

JURY D'APPEL

APPEL N° 2002/02

Règles applicables : 31, 63.3 b, 70.1 et F5.

EPREUVE : Interligue Optimists
DATE : 30 mars au 1^{er} avril 2002
CLUB ORGANISATEUR : Club Nautique de Rennes / Centre Nautique de la Rance
CLASSE : Optimists
PRESIDENT DU JURY : Patrick Celton

Par lettre en date du 02 Avril 2002, Mr Gaël CLODIC représentant du bateau : Optimist N° 652 fait appel de la décision rendue le 01 avril 2002.

L'appel ayant été déposé conformément à l'annexe F 2.1 des RCV et aux prescriptions de la FFVoile a été instruit par le jury d'appel.

CONTENU DE L'APPEL

- Contestation des faits établis (abordage d'une marque) et
- Procédure du CR estimée incorrecte
 - o FRA 652 n'a pas participé à l'instruction de son cas.
 - o FRA 652 estime que le président du jury n'a pas respecté la prescription fédérale (préambule du chapitre 7 des RCV) qui impose un minimum de trois personnes pour une instruction.
 - o FRA 652 estime que le jury n'a pas pris en compte ses déclarations et celles de son témoin lors de l'étude de la demande de réouverture.

FAITS ETABLIS et DECISIONS du COMITE DE RECLAMATION de l'EPREUVE

Réclamation du comité de course contre FRA 652 :

« 652 - Touché de la marque 4 , non réparé »

Décision du jury de l'épreuve

« 652 DSQ manche 3 règle 31 »

La demande de réouverture :

« Après avoir entendu le réclamé et son témoin ainsi que le commissaire sur l'eau qui avait réclamé suivant 61.1.b, le jury considère que le 652 a bien touché la marque et n'a pas réparé. Il était le premier à toucher celle-ci et la position du témoin ne lui permettait pas de voir le passage, tandis que le comité était correctement placé » « Règle 31 ; Abordage d'une marque »

Décision du jury de l'épreuve

« N° 652 DSQ »

Membres du CR : P Celton (Président) + D Botot + A Carre

ANALYSE DU CAS

- Le CR pouvait juger par défaut (RCV 63.3 b) dans la mesure où le réclamé avait été régulièrement convoqué (l'appelant indique dans sa lettre d'appel qu'il a été convoqué, appelé au micro et qu'il était présent devant la porte de la salle du jury pendant deux heures).
- Les faits dans la décision ne peuvent être soumis à appel (RCV 70.1). Le jury d'appel doit accepter les faits établis par le comité de réclamation (F5).
- L'interprétation de la règle 31 est juste (disqualification suite à un abordage de marque non réparé)
- Après communication de la décision et à la demande du concurrent. le jury a accepté d'écouter son témoin. Son témoignage n'ayant pas été significatif, c'est à juste titre que le CR a rejeté la demande de réouverture. Le formulaire de la décision de ne pas rouvrir comporte les noms des trois personnes composant le CR.

DECISION

L'appel de FRA 652 est recevable en la forme mais non fondé, sa disqualification à la course N° 3 est confirmée.

Fait à Paris le 07 septembre 2002

Le Président du Jury d'Appel,
Jacques SIMON

ASSESEURS : Abel BELLAGUET, Bernard BONNEAU, Bernadette DELBART, Annie MEYRAN, Gilles VAVASSEUR